



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

STATION SERVICE LECLERC CENTRE AUTO

ROUTE DE TROYES
51120 Sézanne

Références : D1 i 2024 1096
Code AIOT : 0100059953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement STATION SERVICE LECLERC CENTRE AUTO implanté ROUTE DE TROYES 51120 Sézanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STATION SERVICE LECLERC CENTRE AUTO
- ROUTE DE TROYES 51120 Sézanne
- Code AIOT : 0100059953
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service située sur le site du centre auto E. Leclerc comprend des installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	stockage enterré liquide inflammable - fuite - affichage dernier contrôle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques - coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie - alarme à commande manuelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie - couverture anti feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 annexe I	Sans objet
4	stockage enterré liquide inflammable - tuyauterie - suivi points bas	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 annexe I	Sans objet
5	Stockage enterré liquide inflammable – fuite - alarme visuelle et sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	Sans objet
6	Stockage enterré liquide inflammable - fuite - Certificat de vérification	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 annexe I	Sans objet
8	Aire de dépotage ou de distribution - séparateur hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Sans objet
9	Contrôle des circuits - bordereau de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de la station service du centre auto E. Leclerc situées dans la commune de Sezanne, ont été contrôlées par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel, conformément à l'article L512-11 du code de l'environnement. Le contrôle avait pour base réglementaire les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 1435 soumises à déclaration.

Le contrôle a relevé plusieurs non-conformités majeures (NCM) qui ont fait l'objet d'un contrôle complémentaire. A l'issue de ce dernier contrôle, 1 NCM n'était pas soldée. Elle concernait l'absence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, ce point fait l'objet du constat n°2 du présent rapport.

C'est sur la base du rapport issu du contrôle complémentaire que la visite d'inspection a été programmée.

La visite a permis de constater que toutes les non-conformités majeures étaient levées.

Lors de la visite, il a été constaté que la date du dernier contrôle du système de détection de fuite du stockage enterré n'était pas affichée près de la bouche de dépotage. Ce point ne relevait pas d'une non-conformité majeure. Il est cependant proposé à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via une lettre de suite préfectorale afin que l'exploitant puisse transmettre le justificatif attendu sous un délai maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques - coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure générale
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...] Un essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...]
Constats : Le rapport du contrôle quinquennal du 25/10/2024 faisait état de l'absence de justificatif de réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure général. Cette non-conformité relève d'une non-conformité majeure. Selon l'exploitant, l'essai a été réalisé. Le rapport du contrôle quinquennal du 25/10/2024, confirmait que l'essai avait bien été réalisé et que la non-conformité était levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - alarme à commande manuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - alarme à commande manuelle
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...]
Constats : Le rapport du contrôle quinquennal du 25/10/2024 faisait état de l'absence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme sonore ou optique. Cette non-conformité relevait d'une non-conformité majeure. La visite a permis de constater l'installation de boîtiers à commande manuelle permettant d'actionner en cas d'incident une alarme sonore ou optique. Par ailleurs le rapport du contrôle quinquennal du 25/10/2024 précisait que cette non-conformité majeure avait été levée lors du contrôle complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - couverture anti feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Couverture anti feu
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...]
Constats : Le rapport du contrôle quinquennal du 25/10/2024 faisait état de l'absence d'une couverture anti feu.

La visite a permis de constater la présence d'une nouvelle couverture anti feu.
Par ailleurs le rapport du contrôle quinquennal du 25/10/2024 précisait que cette non-conformité majeure avait été levée lors du contrôle complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : stockage enterré liquide inflammable - tuyauterie - suivi points bas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, stockage enterré liquide inflammable - tuyauterie - suivi points bas

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [...]

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du **suivi régulier de ces points bas** (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ; [...]

Constats :

Des « trous d'homme » permettent de recueillir les écoulements.

Le rapport du contrôle quinquennal du 25/10/2024 faisait état de l'absence de fichier renseigné pour le suivi régulier des points bas. Cette non-conformité relève d'une non-conformité majeure.

Selon l'exploitant, les enregistrements sont réalisés une fois par mois, le registre existe et a été présenté.

La non-conformité a été levée lors du contrôle complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage enterré liquide inflammable – fuite - alarme visuelle et sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage enterré liquide inflammable – fuite - alarme visuelle et sonore

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [...]

Détecteur de fuite : [...]

- **positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel** (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; [...]

Constats :

Le rapport du contrôle quinquennal du 25/10/2024 faisait état de l'absence de report d'alarme. Cette non-conformité relève d'une non-conformité majeure.

La visite a permis de constater qu'une alarme a été associée au système de détection de fuite.

Par ailleurs, la non-conformité a été levée lors du contrôle complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage enterré liquide inflammable - fuite - Certificat de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, stockage enterré liquide inflammable - fuite - Certificat de vérification

<p>Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [...] Détecteur de fuite : [...] - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans [...]</p>
<p>Constats : Le rapport du contrôle quinquennal du 25/10/2024 faisait état de l'absence du certificat de vérification de l'installation de détection de fuite, cette non-conformité relève d'une non-conformité majeure. Un procès verbal de contrôle quinquennal du système de détection de fuite a été présenté. Le dernier contrôle a été réalisé le 29/08/2022. L'installation était conforme. Par ailleurs le rapport du contrôle quinquennal du 25/10/2024 précisait que cette non-conformité majeure avait été levée lors du contrôle complémentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : stockage enterré liquide inflammable - fuite - affichage dernier contrôle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, stockage enterré liquide inflammable - fuite - affichage dernier contrôle</p>
<p>Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. [...] Détecteur de fuite : [...] <ul style="list-style-type: none"> • affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; [...] </p>
<p>Constats : Le rapport du contrôle quinquennal du 25/10/2024 faisait état de l'absence de l'affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage bien que le contrôle ait été réalisé. Cette non-conformité ne relève pas d'une non-conformité majeure. La visite a permis de constater l'absence d'affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via une lettre de suite préfectorale. L'exploitant procédera à l'affichage près de la bouche de dépotage de la date du dernier contrôle et fera parvenir une photo de l'affichage à l'Inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Aire de dépotage ou de distribution - séparateur hydrocarbure

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Aire de dépotage ou de distribution - séparateur hydrocarbure</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.</p>

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les **fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur** sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]

Constats :

Le rapport du contrôle quinquennal du 25/10/2024 faisait état de l'absence d'attestation de conformité à la norme en vigueur du séparateur à hydrocarbure. Cette non-conformité ne relève pas d'une non-conformité majeure.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de conformité du séparateur à hydrocarbure à la norme en vigueur, il l'a fait parvenir par mail en date du 24/12/2024 à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des circuits - bordereau de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets issus du séparateur à Hydrocarbure

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de **bordereau de suivi** dans les conditions fixées par la réglementation.

Constats :

Le rapport du contrôle quinquennal du 25/10/2024 faisait état de non présentation du bordereau de suivi des déchets issus du séparateur à hydrocarbure (SH). Cette non-conformité ne relève pas d'une non-conformité majeure.

Selon l'exploitant les opérations de vidage et de maintenance du SH sont réalisées une fois par an. L'exploitant assure la traçabilité de ses déchets dangereux via le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets « Trackdéchets ».

Le bordereau de suivi de la dernière vidange a été présenté, il était issu de l'application Trackdéchets, il était daté du 18/04/2024. Le point de collecte était la station de service E Leclerc Sézanne. Le code déchets était 13 05 07* - Eau boue hydrocarbure. La quantité était de 0,1 t (en citerne). Les produits ont été collectés et transportés par un prestataire qui les a entreposés provisoirement sur un site de regroupement. Le code de valorisation prévu était R13. La destination finale prévue était précisée ainsi que le code de valorisation R12.

L'Inspection a pu consulter l'application Trackdéchets et retrouver les informations de collecte des déchets issus du SH (bordereau de suivi et registre).

Type de suites proposées : Sans suite